



Arrêt

n° 246 857 du 4 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2020, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour 9bis* », prise le 6 août 2020 et notifiée le 20 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU *loco* Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, qui se déclare de nationalité syrienne, serait arrivée sur le territoire belge le 4 septembre 2015. Elle a introduit, le jour même, une demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 2015.

2. Le 21 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale » (C.C.E arrêt n° 231 172 du 14.01.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter ». (C.C.E. arrêt n° 229 867 du 05.12.2019).

Rappelons également que « l'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » (C.C.E. arrêt n° 231 172 du 14.01.2020).

A l'appui de la présente demande, l'intéressée produit les copies d'une annexe 26 en date du 04.09.2015 et d'une annexe 35 délivrée le 06.02.2017. Néanmoins, ces documents ne peuvent nullement être considérés comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi. De fait, l'annexe 26 et l'annexe 35 reprennent des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée dans le cadre de sa demande de protection internationale en date du 04.09.2015. Notons encore qu'il est clairement indiqué sur ces deux documents que ceux-ci ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité, les annexes 26 et 35 n'ayant pour effet que d'attester que la requérante est en procédure d'asile. Rappelons que la condition de disposer d'un document d'identité a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger.

De plus, notons que l'intéressée n'était pas dispensée de produire le document d'identité requis au moment de l'introduction de la présente demande, sa demande de protection internationale étant clôturée.

In fine, s'agissant de la justification de l'intéressée quant à l'impossibilité de se procurer un passeport, à savoir que « ses autorités nationales en Belgique arguent du fait que toute demande d'un document officiel d'identification doit se faire depuis le pays d'origine » ne permet pas conclure qu'elle ne pourrait pas se voir délivrer par la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique un des documents d'identité requis. En effet, l'intéressée ne produit aucun élément concret et pertinent pour appuyer ses dires à cet égard. Force est donc de constater que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011). »

3. Le 6 août 2020, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.01.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2. La partie requérante rappelle que l'article 9bis dispense l'étranger de la condition de déposer avec sa demande un document d'identité lorsqu'il démontre valablement son impossibilité de se procurer ce document en Belgique et allègue avoir exposé dans sa demande que ses autorités nationales lui avaient répondu que toute demande de document officiel d'identification devait se faire depuis le pays d'origine.

3. Elle rappelle en outre avoir déposé son annexe 26 et son annexe 35, documents établis en Belgique, et qui contiennent toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité et soutient que, compte-tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis, la partie défenderesse ne pouvait rejeter ces documents au seul motif qu'ils ne démontraient pas l'impossibilité de se procurer une carte d'identité nationale et devait expliquer les raisons pour lesquelles son identité demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production de ces documents, et ce d'autant plus que ni son identité ni sa nationalité n'ont été contestées durant sa demande de protection internationale.

IV. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il n'est compétent que pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume et impose à l'étranger de produire avec sa demande un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition et repose sur le double constat que la partie requérante n'a produit aucun document d'identité avec sa demande et n'a pas fourni de motivation valable pour justifier qu'elle en soit dispensée.

3. Cette motivation est conforme au dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.1. D'une part, le Conseil rappelle que la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité a certes pour objectif d'établir avec certitude l'identité du demandeur, elle est néanmoins une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour en sorte telle que si aucun document d'identité n'est produit, la partie défenderesse n'a d'autre choix que de déclarer cette demande irrecevable, sauf si l'étranger peut établir qu'il entre dans les exceptions légalement prévues pour en être dispensé. La circonstance que l'identité de l'étranger concerné n'est pas contestée n'est pas relevant, elle ne le dispense pas de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs,

le Conseil s'étonne que la partie requérante puisse prétendre que ni son identité ni sa nationalité n'ont auparavant été mises en doute alors même que sa demande de protection internationale s'est clôturée négativement au motif que « *Il n'est donc pas possible pour le CGRA de se faire une idée exacte de votre véritable identité et de votre (vos) nationalité(s). Par conséquent, le CGRA ne peut pas se prononcer sur les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays ou sur votre (éventuel) besoin de protection* » .

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent par ailleurs, ce qu'il y avait lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant à cet égard que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » .

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait aussi écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique ainsi également que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* » .

Partant, seule la production d'un document d'identité, d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent permet, lors de circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de séjour.

En l'espèce, c'est donc à bon escient que la partie défenderesse a constaté que les documents que la partie requérante avait produit, à savoir les annexes 26 et 35 lui délivrées dans le cadre de sa procédure de demande de protection internationale « *ne peuvent nullement être considérés comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi* », d'autant que comme elle le relève également ces documents « *reprennent des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée dans le cadre de sa demande de protection internationale en date du 04.09.2015 [et] qu'il est clairement indiqué sur ces deux documents que ceux-ci ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité, les annexes 26 et 35 n'ayant pour effet que d'attester que la requérante est en procédure d'asile* » .

3.2. D'autre part, quant à l'impossibilité alléguée de se procurer en Belgique un document d'identité, le Conseil constate que la partie défenderesse y a répondu dans la décision querellée en soulignant que « *l'intéressée ne produit aucun élément concret et pertinent pour appuyer ses dires à cet égard. Force est donc de constater que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question* ». Or, force est de constater que ce motif n'est pas contesté par la requérante qui demeure dès lors en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Elle tente en réalité, en se bornant à réitérer ses propos sans autre argumentation, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que le contrôle de légalité auquel il est astreint ne lui permet pas de faire.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM